

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1401

présenté par

M. Germain, M. Muet, Mme Olivier, M. Lamy, M. Dussopt, M. Assaf, Mme Sandrine Doucet, Mme Crozon, Mme Alaux, M. Bricout, M. Colas, Mme Laurence Dumont, M. Gille, Mme Guittet, Mme Khirouni, Mme Marcel, M. Marsac, Mme Martinel, M. Premat, M. Robiliard, M. Said et Mme Sommaruga

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 permet sur la base d'un critère qui peut être très largement entendu, « le développement économique », d'apporter d'importantes modifications au contrat de travail telles que la rémunération ou le temps de travail, et le licenciement individuel en cas de refus du salarié.

Le présent amendement a donc pour objet de supprimer ces accords qui créent un déséquilibre disproportionné au détriment du salarié dans sa relation contractuelle avec l'employeur, sans apporter de nouvelles possibilités d'organisation aux entreprises, comme en témoignent les accords compétitivité emploi conclus sous l'emprise du droit existant.

Il convient d'en rester à la situation prévue par la loi de sécurisation de l'emploi de 2013, qui limite cette possibilité aux situations où la pérennité de l'entreprise est gravement menacée (accords de maintien de l'emploi).